

code civil (n° 225). Cette doctrine se met encore en dehors de la loi sous un autre rapport ; elle admet la garantie pour la restitution du prix, elle la rejette pour les dommages-intérêts ; c'est scinder la loi et, par conséquent, la modifier. Il faut s'en tenir à la règle de l'article 1626, parce que la loi n'y déroge point.

**227.** L'adjudicataire évincé a-t-il une action contre le créancier qui poursuit la saisie ? La négative est si évidente, que l'on ne conçoit pas que le contraire ait été jugé. Est-ce que le créancier est vendeur ? Comment le serait-il alors qu'il agit comme créancier, c'est-à-dire en vertu du droit de gage que tout créancier a sur les biens du débiteur, ou en vertu de son droit hypothécaire ? Le propriétaire seul peut vendre, parce que lui seul peut transférer la propriété. Cela suffit pour décider la question en faveur du créancier saisissant. C'est l'opinion des auteurs, et la jurisprudence a fini par se prononcer en ce sens (1). Toutefois il y a beaucoup d'arrêts qui condamnent le créancier poursuivant à des dommages-intérêts au profit de l'adjudicataire ; le saisissant peut avoir commis une faute ; s'il en résulte un préjudice pour l'adjudicataire, il pourra certainement agir contre le créancier : mais est-ce en vertu de la garantie ? Il y a des arrêts qui se servent de cette expression, elle est inexacte, car elle fait croire que le créancier qui poursuit la saisie est garant de l'éviction. Il faut dire, comme le fait la cour de cassation, qu'il est responsable en vertu de l'article 1382, aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Quand y a-t-il faute ? Nous avons exposé les principes au titre des *Obligations* ; il est inutile de citer des arrêts, puisque ce sont des décisions d'espèces ; la matière, d'ailleurs, sort du cadre de notre travail (2).

**228.** Une autre difficulté se présente en cette matière. Le recours que l'adjudicataire a contre le saisi sera le

(1) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Vente*, nos 832 et 833, et les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 376, note 22, § 355.

(2) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Vente*, nos 839-841.

plus souvent inefficace, à raison de l'insolvabilité de celui dont les biens sont vendus par expropriation. On demande s'il peut répéter contre les créanciers le prix qu'il a payé entre leurs mains ? L'affirmative nous paraît certaine : quand l'adjudicataire est évincé, il n'est plus acheteur, il n'est plus débiteur du prix ; il a donc payé aux créanciers ce qu'il ne leur devait pas ; il a payé par erreur, puisqu'il se croyait débiteur ; il s'ensuit qu'il a l'action en répétition de l'indû. On objecte que les créanciers reçoivent ce qui leur est dû. Sans doute, mais cela n'empêche pas qu'il y ait paiement indû de la part de l'adjudicataire ; c'est le cas prévu par l'article 1377 : « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. » De leur côté, les créanciers peuvent se prévaloir contre l'adjudicataire de l'exception que l'article 1377 accorde au créancier qui reçoit ce qui lui est dû d'une personne qui n'est pas débitrice ; s'ils ont supprimé leur titre par suite du paiement, ils ne sont pas tenus de restituer ce qui leur a été payé. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points (1).

### N° 3. QUI A L'ACTION EN GARANTIE ?

**229.** Le vendeur doit garantir l'acquéreur de l'éviction ; c'est donc l'acquéreur qui a le droit d'agir en garantie ; et comme on stipule non-seulement pour soi, mais encore pour ses héritiers, l'action en garantie passe aux successeurs universels de l'acheteur (art. 1122) ; sur ce point, il n'y a aucun doute. Aux termes de l'article 1122, on est aussi censé avoir stipulé pour ses ayants cause, ce qui comprend les successeurs à titre particulier. Ce principe reçoit son application à l'espèce, quoique le droit à la garantie soit un droit de créance, mais ce droit se transmet par voie de cession ; donc l'acheteur peut le céder à un sous-acquéreur. Il n'est pas même néces-

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 376, note 24, § 355. Colmet de Santerre, t. VII, p. 107, n° 76 bis VIII ; et la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Vente*, nos 835-837.